

Convention de Stage pour l'Enseignement Académique

Université

Institution:

Faculté/Département :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Email:

Hôte de stage

Hôte de stage/Entreprise :

Numéro de téléphone :

Email:

Stagiaire

Nom :

Numéro de téléphone :

Email:

Détails de l'Accord

Convention de stage entre l'Université, l'hôte du stage et le stagiaire

[Voir note explicative](#)

Détails de la Convention de Stage

Stagiaire

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Email:

Étudiant hors UE/EEE

Numéro-V

Déclare par la présente qu'il ou elle :

1. est inscrit en tant qu'étudiant dans un établissement d'enseignement néerlandais pour la durée du présent contrat ;
2. est titulaire d'un permis d'étudiant ou de séjour néerlandais en cours de validité, qui couvre au moins la période du stage ;
3. une copie du titre de séjour est jointe à la présente convention ;
4. une copie de cette convention doit être sous la possession de l'Université et de l'hôte du stage.

Programme d'études : (supprimer si ce n'est pas le cas)

Bachelor/Master

Mentor de l'Université

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Email:

Maître de stage	Nom :
	Fonction :
	Adresse :
	Numéro de téléphone :
	Email:
Facultatif : Conseiller d'études	Nom :
	Numéro de téléphone :
	Email:
Projet	Titre :
	Sujet :
	Description :
Période de stage	De _____ à _____
Lieu de stage	
Code du cours	
Le nombre de crédits ECTS de stage	
Rémunération de stage¹	€ _____ brut par mois
Allocation de dépenses²	€ _____ net par mois
Congé	Le stagiaire a droit à _____ jours de congé
Assurance prévoyance facultative/MAT/PIC (voir article 16.6)	Déclare que : Article 16.4 <input type="checkbox"/> est applicable <input type="checkbox"/> n'est pas applicable Article 16.6 <input type="checkbox"/> est applicable <input type="checkbox"/> n'est pas applicable
Spécification des connaissances de base (y compris les logiciels informatiques) fournies aux objectifs du stage par l'Université et/ou le stagiaire	

Particulars	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez noter que pour certains pays (en dehors de l'EEE), un permis de recherche peut être requis (par exemple https://www.cbd.int/abs/text/) • Éventuellement par l'évaluateur final visé à l'article 6(4), approuvé en tant que délégué compétent <.....>; • Toute dérogation à l'obligation de confidentialité des informations confidentielles contenues dans le rapport de stage mentionné à l'article 10(2) peut être prolongée avec un recours motivé auprès de l'Université jusqu'à un maximum de 5 ans, en principe, et, pour les processus de sélection à long terme ou le développement de médicaments, y compris les laboratoires et les processus bio-informatiques qui servent à cette fin, ou d'autres connaissances et technologies particulièrement sensibles qui peuvent avoir des conséquences négatives pour la sécurité nationale de notre pays et capacité d'innovation néerlandaise, jusqu'à < > ans. • Il se peut qu'il y ait des motifs pour que les modalités d'exception applicables en matière de confidentialité soient convenues par écrit entre l'hôte de stage et le stagiaire/l'université avant la fin de la convention de stage, et ces modalités convenues feront partie intégrante de cette convention de stage. • Autre....
Précisions en cas d'urgence (par exemple, en raison du coronavirus)	<ul style="list-style-type: none"> • Le stagiaire a l'obligation de respecter les mesures sanitaires applicables dans le pays et prises par l'hôte du stage ; • Le maître de stage est la personne-ressource principale du stagiaire en cas d'urgence ; • Le maître de stage assume la responsabilité si une assistance est nécessaire (par exemple, un contact avec l'ambassade) ; • Le stagiaire, le mentor de l'université et le maître de stage trouvent une solution de rechange à la façon dont le plan de travail du stage est exécuté si le stagiaire n'est pas en mesure de terminer son stage sur place. • Autre...
Règlements et instructions internes de l'entreprise	Les conditions spécifiques à l'entreprise (règlement intérieur, code de conduite, indemnités, enregistrement des présences, dispositions relatives aux congés, déclaration de maladie, etc.) peuvent être ajoutées ici et s'appliquent au stagiaire conformément à l'article 9.2 Conditions générales de la convention de stage.
Numéro de version 1.0	Après consultation du secteur privé dans le cadre d'une consultation en ligne, cette convention de stage a été adoptée par le Conseil exécutif des universités des Pays-Bas (UNL) le 24 juin 2022.

1 Les remboursements seront précisés en montants bruts, sauf s'ils sont destinés à compenser directement les dépenses engagées par le stagiaire, qui doivent être payées par l'hôte du stage, sur la base d'accords. La rémunération de stage représente un remboursement de dépenses. D'un point de vue fiscal, il existe une relation de travail rémunéré avec l'établissement qui dispense le stage si l'indemnité de stage (article 7.1) est plus qu'un simple remboursement de dépenses sur la base desquelles les cotisations de sécurité sociale (y compris l'impôt sur les salaires) doivent être retenues dans ce cas. Du point de vue du droit du travail, il n'y a pas de relation de travail et donc pas de contrat de travail au sens de l'article 7 :610 du code civil néerlandais, mais plutôt un apprentissage sur le tas, la responsabilité de l'employeur (article 7 :658 du code civil néerlandais) s'applique.

2 Une allocation pour frais de déplacement ou dépenses raisonnables n'est pas considérée comme un revenu. L'hôte du stage ne retiendra aucune contribution sociale (y compris l'impôt sur les salaires) sur les frais de voyage ou d'études raisonnables.

Ce qui suit constitue une partie indissociable et intégrale de la présente Convention de Stage :

- Les termes et conditions attachés à cette convention de stage pour l'enseignement académique sont acceptés par l'université, le stagiaire et l'hôte du stage lors de la signature de la convention de stage.
- Accords nationaux sur la propriété intellectuelle et les étudiants : [Addendum aux directives sur la propriété intellectuelle et étudiants](#).

Les parties soussignées déclarent avoir lu et compris pleinement l'accord et les « Conditions générales de la convention de stage pour l'enseignement académique » qui l'accompagnent.

Les parties à la présente Convention de Stage ont convenu à ce titre :

Stagiaire	Au nom de l'hôte du stage	Au nom de l'Université
Signature numérique	Signature numérique	Signature numérique
Nom :	Nom :	Nom :
	Position:	Position:

Veillez vous assurer que le signataire de l'Université est autorisé à signer la convention de stage. En cas de doute, veuillez contacter l'avocat du département universitaire concerné. Si vous le souhaitez, toutes les pages de cette convention de stage peuvent être paraphées.

Conditions de la convention de stage pour l'enseignement académique

Article 1 DEFINITIONS

- 1.1 Programme d'études : un programme d'études de licence ou de master au sein de l'Université, inscrit au registre CROHO.
- 1.2 Mentor de l'Université : un chargé de cours qui assume la responsabilité de la supervision et de l'évaluation d'un stage et/ou d'une thèse au nom de l'Université.
- 1.3 Coordinateur de stage : un superviseur des procédures de stage agissant pour le compte du programme d'études.
- 1.4 Règlement des stages : règlement établi par le programme d'études, qui comprend le règlement qu'il a établi pour les stages, y compris ses objectifs et son contenu.
- 1.5 Plan de travail du stage : un plan établi par le stagiaire qui définit les activités pédagogiques et le travail qui ont été stipulés en consultation avec le programme d'études et l'hôte du stage, et que le stagiaire effectuera pendant son stage. Si nécessaire, un plan de gestion des données peut en faire partie
- 1.6 Maître de stage : un membre du personnel d'accueil du stage qui assiste le stagiaire sur le lieu de travail pendant son stage.
- 1.7 Stage : stage pratique qui fait partie du cursus.
- 1.8 Hôte de stage : Organisateur de stage.
- 1.9 Convention de stage : l'accord entre l'Université, l'hôte du stage et le stagiaire, ou entre l'Université et le stagiaire.
- 1.10 Stagiaire : étudiant inscrit dans un programme d'études avec lequel une convention de stage est conclue.
- 1.11 Université : l'établissement où le stagiaire est inscrit en tant qu'étudiant.

Article 2 OBJECTIF DU STAGE

- 2.1 Le stagiaire aura la possibilité d'acquérir une expérience pratique auprès d'un hôte de stage aux fins de son programme d'études universitaires où le stagiaire est inscrit.
- 2.2 Leur stage fait partie du cursus. Les composantes obligatoires du stage sont énoncées dans le guide d'étude applicable, le règlement de l'enseignement et des examens et/ou dans le règlement des stages de l'Université.

- 2.3 L'objet du stage et les activités à réaliser sont inclus dans le plan de travail du stage joint à la convention de stage..

Article 3 HEURES DÉDIÉES

Les heures de travail dédiées du stagiaire sont identiques à celles applicables au sein de l'organisation de l'hôte du stage, avec un maximum de 8 heures par jour, sauf stipulation contraire dans le plan de travail du stage. De plus, le stagiaire a le droit de participer à des activités éducatives à l'Université (article 8.3) aux heures spécifiées dans le plan de travail du stage, y compris la consultation du mentor de l'Université.

Article 4 LE STATUT DU STAGIAIRE

- 4.1 Le stage est conçu pour élargir les connaissances, les compétences et l'expérience du stagiaire au profit de son programme d'études. En tant que telle, la présente convention de stage ne vise pas à servir de contrat de travail au sens de l'article 7 :610 du Code civil néerlandais, et n'a pas non plus vocation à l'être.
- 4.2 Le stagiaire doit rester inscrit en tant qu'étudiant à l'Université pendant le stage.
- 4.3 Le stage sera effectué sous la responsabilité et la supervision du programme d'études dans lequel le stagiaire est inscrit.
- 4.4 Aucune restriction ne peut survenir dans le cadre du stage en ce qui concerne le travail futur du stagiaire avec d'autres institutions ou entreprises.
- 4.5 L'hôte du stage ne s'engagera pas dans un autre type d'emploi (temporaire), y compris l'embauche ou l'emploi sur toute autre base, avec le stagiaire en plus de la présente convention de stage pour la période indiquée sur la page de couverture sous « Détails de la convention de stage ».
- 4.6 Le stagiaire ne prendra aucun autre engagement avec l'hôte de stage, ses fournisseurs, ses clients ou d'autres relations en plus de la présente convention de stage, pendant la période indiquée dans la convention de stage.

Article 5 SUPERVISION

- 5.1 Le maître de stage supervisera le déroulement du stage au nom de l'hôte du stage.

- 5.2 Le maître de stage et le stagiaire se consultent assez régulièrement, ou au besoin, à des fins de mentorat et à plusieurs occasions d'évaluation, de préférence à mi- chemin de la période de stage et après la fin de celle-ci.
- 5.3 Le stagiaire soumettra un plan de travail de stage au mentor de l'Université et au maître de stage un (1) mois avant le début du stage, dans lequel la supervision sera précisée. Le mentor de l'Université et le stagiaire organisent une réunion d'avancement au moins une fois.
- 5.4 Le maître de stage et le mentor de l'Université doivent mener une entrevue d'évaluation avec le stagiaire au moins une fois.

Article 6 ÉVALUATION

- 6.1 Conformément aux directives pertinentes du Règlement des stages et/ou du Règlement sur l'éducation et les examens, le maître de stage remplit un formulaire d'évaluation fourni par l'Université.
- 6.2 L'examineur prépare l'évaluation finale conformément aux lignes directrices mentionnées à l'article 6, paragraphe 1.
- 6.3 L'évaluation doit être discutée avec le stagiaire.
- 6.4 L'examineur est responsable de l'évaluation finale du stage.

Article 7 PAIEMENTS

- 7.1 Dans le cas où le stagiaire perçoit une indemnité de stage, l'hôte du stage retiendra les retenues sur salaire et les primes usuelles.
- 7.2 Dans la mesure où il s'agit de frais engagés par le stagiaire pour le compte de l'hôte de stage et non de frais de déplacement de l'adresse du domicile au lieu du stage, ces frais seront à la charge de l'hôte du stage et pourront être soumis par le stagiaire à l'hôte du stage, sous réserve des normes internes utilisées par l'hôte du stage pour les notes de frais.
- 7.3 En ce qui concerne les frais liés aux déplacements, des arrangements peuvent être conclus entre le stagiaire et l'hôte du stage.

Article 8 CONGÉS ET MALADIE

- 8.1 Le stagiaire a droit à un congé. En principe, l'accumulation des congés sera la même que celle des congés de l'hôte de stage. Le maître de stage ne peut accéder à une demande de congé supplémentaire qu'en consultation avec un mentor de l'Université.

- 8.2 La procédure de congé extraordinaire et la loi sur le travail et les soins (Wet arbeid en zorg) doivent, en principe,³ s'appliquer comme elles le sont à l'égard des employés de l'hôte de stage. Dans le cas où le stagiaire prend des congés au-delà du nombre de jours de congé convenus, la période de stage sera prolongée de l'excédent.
- 8.3 Il n'est pas nécessaire de prendre des jours de congé pour les activités éducatives telles que les examens, les rattrapages et les jours de révision de stage.
- 8.4 En cas de maladie, le stagiaire doit le signaler au maître de stage conformément aux règles de l'hôte du stage. Il en va de même lors de la remise d'un rapport de récupération. Les frais convenus ne s'appliquent pas pendant la période de maladie ou de loisirs.
- 8.5 Si le stagiaire est malade pendant plus de deux (2) semaines, il doit également en informer le mentor de l'Université.

Article 9 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET INSTRUCTIONS ÉMISES PAR L'HÔTE DU STAGE

- 9.1 L'hôte du stage présentera au stagiaire son règlement intérieur et/ou ses codes de conduite applicables à son personnel. Le stagiaire a l'obligation de se conformer à ce règlement. Le stagiaire a le devoir de suivre les instructions du maître de stage et/ou du mentor de l'Université.
- 9.2 En cas de conflit grave entre le règlement intérieur et la présente convention de stage, le coordinateur du stage, le mentor de l'Université ou le jury d'examen décidera si le stagiaire peut commencer le stage conformément au règlement intérieur de l'hôte du stage.

Article 10 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 10.1 Le stagiaire/l'université et l'hôte du stage sont tenus de garder confidentielles les connaissances, données et autres informations qu'ils reçoivent l'un de l'autre. Cela inclut les secrets commerciaux de ces parties qui sont portés à la connaissance du stagiaire/de l'université et de l'hôte de stage pendant la période de stage et dont les parties savent ou peuvent raisonnablement soupçonner qu'ils doivent être gardés secrets et ne peuvent pas être divulgués à des tiers, ci-après dénommés « informations confidentielles ». Cette confidentialité est valable indéfiniment.

Toutes les informations et tous les résultats élaborés dans le cadre de la mission de stage resteront confidentiels par les parties jusqu'à ce que le rapport de stage soit complet et que l'accord entre le prestataire de stage et le stagiaire/l'université sur sa publication et sa confidentialité ait été établi conformément à l'article 12.

³ Par exemple, cela n'inclut pas le congé de soins. Les stagiaires ne peuvent pas non plus relever de la responsabilité du médecin interne.

La confidentialité ne s'applique pas dans les cas où les renseignements confidentiels, dans le cadre de l'évaluation et de la supervision de la mission de stage (par exemple, le rapport de stage ou le rapport de fin d'études), doivent nécessairement être partagés avec l'Université. Le stagiaire ne peut partager ces informations confidentielles avec l'Université qu'après autorisation explicite de l'hôte du stage. L'hôte du stage peut également imposer des conditions au partage de ces renseignements confidentiels avec l'Université, mais sans empêcher le stagiaire d'être évalué ou d'obtenir son diplôme.

Les mêmes règles s'appliquent au stagiaire qu'aux employés de l'hôte de stage en ce qui concerne les informations confidentielles. Quand la Loi sur les secrets commerciaux⁴ s'applique, le stagiaire doit :

- s'abstenir d'invoquer tout droit que le stagiaire peut avoir ou avoir en vertu de cette loi en tant que détenteur de ces secrets commerciaux, et
- se conformer à toutes les obligations que la présente loi impose au détenteur de secrets commerciaux, y compris l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour préserver la confidentialité de ces secrets commerciaux.

Le stagiaire peut inclure des informations confidentielles sur l'hôte du stage dans une pièce jointe confidentielle du rapport de stage, uniquement si cela est nécessaire et pertinent pour le stage et après accord écrit préalable avec l'hôte du stage.

- 10.2 Si l'hôte du stage a donné l'autorisation d'inclure des informations confidentielles dans le rapport de stage, la thèse ou tout autre rapport, les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du rapport de stage, de la thèse ou de tout autre rapport, mais uniquement aux éléments distincts contenant les informations confidentielles. Par exception à la durée indéterminée de confidentialité visée au paragraphe 1 du présent article, la période de confidentialité de ces éléments du rapport de stage, de la thèse ou de tout autre rapport sera aussi courte que possible, n'excédant en principe pas deux (2) ans afin de pouvoir établir des droits de propriété intellectuelle ou publier des articles évalués par des pairs.

Sur la base d'une demande motivée, l'hôte du stage peut consulter l'Université pour garder confidentielles certaines informations confidentielles du rapport de stage, de la thèse ou de tout autre rapport pendant une période maximale de cinq (5) ans. Cette période plus longue nécessite une argumentation approfondie quant à la raison et à la durée de la période et est incluse sur la page couverture de la présente convention sous la rubrique Indications.

Dans des cas très exceptionnels, tels que des programmes de sélection à long terme ou le développement de médicaments, y compris des processus de laboratoire et bio-informatiques qui servent cet objectif, ou d'autres connaissances et technologies particulièrement sensibles ayant des

conséquences négatives pour la sécurité nationale de notre pays et une diminution de la force d'innovation néerlandaise, une période plus longue peut être convenue en consultation avec l'université.

- 10.3 Les employés de l'Université ou d'autres personnes travaillant pour l'Université qui, en vertu de leur fonction et de leurs fonctions statutaires, ont accès aux informations confidentielles de l'hôte du stage, sont liés, en plus du présent accord, par l'obligation de non-divulgaration conformément à la convention collective de travail (CAO) des universités néerlandaises, au code professionnel et/ou aux réglementations applicables en matière de plaintes ou de litiges. Dans la mesure où un tel employé ou une autre personne a accès à des Informations confidentielles appartenant à l'hôte du stage :
- l'employé-e doit s'abstenir d'invoquer un droit qu'il peut avoir ou auquel il peut avoir droit en vertu de la Loi sur les secrets commerciaux en tant que détenteur de ces secrets commerciaux ;
 - ils doivent se conformer à toutes les obligations que la loi susmentionnée impose au détenteur de secrets commerciaux, y compris l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour préserver la confidentialité de ces secrets commerciaux.
- 10.4 Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont il est démontré qu'elles :
- étaient déjà accessibles au public au moment où elles ont été obtenues ; ou
 - sont devenus accessibles au public autrement que par suite d'actions ou de négligences de la part des Parties ; ou
 - étaient déjà en possession des Parties avant le début du stage, à condition que ces informations n'aient pas été obtenues directement ou indirectement auprès de l'hôte du stage, de l'Université ou du stagiaire ; ou
 - ont été produite de manière indépendante par les Parties sans utiliser les informations fournies par les Hôtes de stage, université ou stagiaire ;
 - peuvent être divulgués avec l'autorisation écrite des Parties ; et/ou
 - doivent être divulgués par les Parties en vertu d'une obligation légale, en vertu d'une décision irrévocable d'une juridiction publique compétente ou en vertu d'une décision par ailleurs contraignante et inattaquable de tout organe administratif, de tout organisme ou autorité de réglementation ou d'autorégulation (y compris le Comité d'intégrité scientifique de l'Université ou l'Initiative nationale pour l'intégrité scientifique (OLWI), étant entendu que, dans un tel cas :
 - l'Université et, dans le cas d'espèce, le stagiaire permettra à l'hôte du stage de prendre les mesures qui peuvent être dans l'intérêt de l'hôte du stage en matière de confidentialité ; et
 - seule la partie des Informations Confidentielles décrite dans la disposition pertinente ou dans la décision correspondante sera divulguée et uniquement aux organismes, autorités et personnes (morales) qui y sont nommés.

4 <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj> et <https://business.gov.nl/regulation/trade-secret-protection/>

10.5 Dans l'éventualité où l'hôte du stage estime que le stagiaire a violé l'obligation de confidentialité ou n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'abstenir de divulguer des secrets commerciaux, l'hôte du stage tiendra le stagiaire responsable et consultera l'Université.

En cas de violation avérée, l'Université peut demander des comptes au stagiaire et prendre les mesures appropriées. En aucun cas, l'Université ne peut être tenue responsable du non-respect par le stagiaire de son obligation de confidentialité.

En cas de responsabilité établie par l'une des parties au présent contrat pour violation de la confidentialité, la responsabilité sera limitée au montant qui sera versé sur la base de l'assurance responsabilité civile souscrite.

Si aucun paiement n'est effectué par l'assureur en raison d'une intention démontrable ou d'une négligence grave, aucune limitation de responsabilité ne s'applique en principe.

Article 11 INFORMATIONS GÉNÉRALES, CONNAISSANCES APPORTÉES, RÉSULTATS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Les connaissances et le savoir-faire (Informations générales) fournis par l'hôte du stage aux fins du stage, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, restent la propriété ou sont détenus par l'hôte du stage et ne créent aucun droit d'utilisation en dehors du cadre du stage. Les informations générales fournies par l'Université aux fins du stage, y compris les droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus, resteront la propriété de l'Université et ne créeront aucun droit d'utilisation.

11.2 Tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats produits par le stagiaire dans le cadre de l'exécution de son stage, y compris ceux d'un rapport de stage, d'une thèse ou de tout autre résultat de recherche, tel qu'un rapport, un langage machine écrit et/ou un code source, à l'exception des droits d'auteur sur le rapport de stage ou tout autre rapport ou thèse, sont dévolus à l'hôte du stage. A moins que :

- L'Université peut démontrer qu'elle a apporté une contribution substantielle à la création des résultats générés ; où
- Les résultats générés par le stagiaire (y compris le savoir-faire ou une invention) qui ne sont pas liés à l'objet de la mission de stage et qui ont été écrits, créés ou inventés uniquement par le stagiaire pendant son temps libre et sans l'utilisation d'informations confidentielles, d'informations de base et d'installations de l'hôte du stage.

Tout droit d'auteur sur un rapport de stage, une thèse ou tout autre résultat de recherche, tel qu'un rapport, constitue la propriété intellectuelle du stagiaire.

11.3 Dans la mesure où cela est nécessaire, le stagiaire transfère à l'avance les droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 11(2) à l'hôte du stage et les lui remet, transfère et remise que l'hôte du stage accepte. Agissant à la demande de l'hôte du stage, le stagiaire doit faire tout ce qui est nécessaire pour céder ces droits de propriété intellectuelle, tels que signer tout document nécessaire au transfert, à la demande et/ou à l'enregistrement de ces droits de propriété intellectuelle.

11.4 Si le stagiaire est soumis à la loi applicable (par exemple, le droit des brevets ou le droit d'auteur) et comme indiqué dans l'annexe : « Addendum aux directives sur la propriété intellectuelle et étudiants », qui fait partie de la présente convention de stage, a droit à une indemnisation pour défaut de droits de propriété intellectuelle, l'hôte du stage, en tant que partie ayant droit, est responsable du paiement de celle-ci.

11.5 Les prototypes et produits de travail réalisés dans le cadre du Stage (y compris les croisements de matériel génétique, les profils ADN établis, les cultures cellulaires, etc.) seront la propriété de l'hôte du Stage, sauf accord contraire des Parties.

11.6 L'Université a le droit d'utiliser tous les résultats non confidentiels produits pendant le stage, en tout temps, à des fins de recherche interne et non commerciale ou à des fins éducatives, de relations publiques et/ou de candidature, sans aucune redevance.

11.7 Si le stagiaire a réalisé une invention brevetable, l'hôte du stage veillera à ce que le stagiaire soit répertorié en tant qu'inventeur ou co-inventeur dans la demande de brevet et le brevet, respectivement.

11.8 Si l'Université peut démontrer qu'elle a apporté une contribution substantielle à la création des résultats générés, alors les droits sur ces résultats et la propriété intellectuelle appartiennent à l'Université. Si le droit aux résultats finaux, auquel l'Université a apporté une contribution substantielle, est indivisible ou ne peut être divisé en droits partiels, il existe un droit de propriété intellectuelle commun à la fois pour l'Université et pour l'hôte du stage. Afin d'éviter autant que possible la propriété intellectuelle conjointe, l'Université est disposée à céder la propriété de tout résultat ou droit de propriété intellectuelle à l'hôte du stage en échange d'un tarif compétitif (qui doit être convenu). Dans un tel cas, l'Université recevra une licence gratuite de l'hôte du stage à des fins éducatives, non commerciales, de recherche, de publication et de relations publiques. Le transfert des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'Université à l'hôte du stage ne peut être refusé par l'Université pour des motifs déraisonnables. S'il existe des droits (conjointes) sur les résultats qui reviennent à l'Université, l'hôte du stage et l'Université établiront avant la session de remise des diplômes quels droits sur les résultats sont (1) détenus conjointement, (2) détenus par l'Université ou (3) détenus par l'hôte du stage.

- 11.9 Préalablement à toute publication et, le cas échéant, préalablement à l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, les parties s'informeront mutuellement par écrit des résultats générés par elles dans le cadre du Stage et des droits de propriété intellectuelle qui leur sont dévolus ou qui doivent leur être dévolus.
- 11.10 Sauf convention contraire, les frais liés à la demande et/ ou au maintien d'un brevet sont à la charge du demandeur.
- 11.11 Les dispositions qui précèdent s'appliquent également mutatis mutandis au code source développé dans le cadre d'un projet de fin d'études.

Article 12 DROIT DE DIVULGATION

- 12.1 Si le stagiaire fait une présentation, le rapport de stage, la thèse ou le rapport sera rendu public. La publication comprend également le téléchargement dans le dépôt de l'Université, tel que décrit à l'article 12(2). Ce faisant, le stagiaire tiendra compte des dispositions de l'article 10.2 concernant les dispositions relatives à l'embargo. Le stagiaire fournira à l'hôte du stage une ébauche du rapport de thèse (y compris le titre et le résumé) au plus tard un (1) mois avant la soumission officielle du rapport de thèse et, si nécessaire, la présentation finale publique prévue. L'hôte de stage a le droit de faire mettre le rapport de fin d'études sous embargo s'il estime que ses droits de propriété intellectuelle (potentiels) ou ses intérêts commerciaux seront lésés. La période d'embargo ne dépassera pas, en principe, deux (2) ans, mais peut, dans des cas exceptionnels, être prolongée à cinq (5) ans, à l'exception d'une période plus longue pour les processus d'innovation à long terme dans les secteurs voisins des aspects pertinents de la sécurité des connaissances, tels que visés dans les détails figurant sur la page de couverture de la présente convention de stage. La prolongation à cinq (5) ans sur la base de détails spécifiques doit être approuvée par l'organisme approprié de l'Université. L'approbation ne peut être refusée pour des motifs déraisonnables.

L'hôte du stage a - dans des cas exceptionnels - le droit d'exiger la suppression d'informations du rapport de fin d'études afin de protéger ses intérêts commerciaux.

L'hôte du stage fera connaître le retrait requis au stagiaire dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'ébauche du rapport de thèse. Si cela a supprimé des informations nécessaires à l'examen du rapport de thèse par l'Université, ces informations peuvent être incluses dans une pièce jointe confidentielle. L'hôte du stage détermine si et quelles informations peuvent être incluses dans une pièce jointe confidentielle. Les dispositions de l'article 10.2 s'appliquent à la pièce jointe confidentielle.

Si l'Université est d'avis qu'en raison du manque d'information, le rapport de thèse ne peut pas

être évalué adéquatement, empêchant ainsi l'obtention du diplôme, l'Université et l'hôte du stage se consulteront afin de parvenir à une solution raisonnable et équitable pour toutes les parties dans un délai raisonnable.

- 12.2 Lors du téléchargement du rapport de stage ou d'un autre rapport ou thèse, le stagiaire confère à l'Université le droit de publier un tel rapport par le biais de son dépôt. La pièce jointe confidentielle ne sera pas téléversée par le stagiaire.
- 12.3 Si un embargo est convenu, il ne s'appliquera pas aux métadonnées du référentiel. Lorsqu'un embargo est accordé, l'hôte du stage doit vérifier si la formulation du titre, du résumé ou d'autres métadonnées doit être révisée avant que le stagiaire ne téléverse le rapport pertinent. Cela n'affectera pas le droit du stagiaire de soumettre le rapport complet de fin d'études au mentor et/ou aux examinateurs de l'Université.

Article 13 FRAIS ET LICENCES POUR L'UTILISATION DE LOGICIELS

- 13.1 Tout logiciel fourni par l'Université à des fins éducatives ne peut être utilisé à des fins commerciales.
- 13.2 Dans la mesure où l'hôte du stage et/ou le stagiaire ont/ont un intérêt commercial dans la production d'un produit utilisable, les frais supplémentaires que le stagiaire doit supporter à cette fin (les coûts du logiciel et les éventuelles obligations de licence, entre autres) sont à la charge de l'hôte du stage, sauf accord contraire.
- 13.3 L'Université n'est pas responsable des dépenses visées au paragraphe 2.

Article 14 DONNÉES PERSONNELLES

- 14.1 Dans la mesure où des données personnelles sont utilisées pendant son stage, le stagiaire doit les traiter avec la plus stricte confidentialité, doit se conformer à toutes les règles de politique et de sécurité stipulées et ne doit pas copier ces données personnelles sur des supports mobiles. L'hôte de stage est responsable de s'assurer que le stagiaire est correctement informé des politiques et des règlements de sécurité applicables à cet égard.
- 14.2 L'hôte du stage ne traitera les données à caractère personnel du stagiaire qu'aux fins de l'exécution de la présente convention de stage. L'hôte du stage doit s'assurer que le traitement des données est effectué conformément au règlement général sur la protection des données. Cela implique que l'hôte du stage :
- ne doit pas traiter plus de données du stagiaire que nécessaire aux fins de l'exécution de la présente convention de stage ;
 - doit s'assurer que les données sont correctes ;
 - ne doit pas conserver de données plus longtemps que nécessaire aux fins de l'exécution de la présente convention de stage ;

d. doit veiller à ce que seules les personnes désignées à cet effet aient accès aux données du stagiaire.

Le Stagiaire peut invoquer ses droits à l'égard du traitement de ses données conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 15 CONTENTIEUX DES STAGES

- 15.1 S'il y a des difficultés pendant le stage, le stagiaire et le maître de stage s'efforceront d'abord de les résoudre en étroite concertation.
- 15.2 Dans l'éventualité où les consultations entre le stagiaire et le maître de stage n'aboutissent pas à une solution acceptable pour les deux parties, un tel différend peut être porté devant le mentor de l'Université.
- 15.3 Dans le cas où le maître de stage, le mentor de l'Université et le stagiaire ne parviennent pas à trouver une solution, les litiges seront soumis au coordinateur du stage et/ou, selon l'importance du litige, au directeur du programme, au directeur de l'institut d'enseignement ou au jury d'examen.

Article 16 RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

- 16.1 Conformément à l'article 7 :658(4) du Code civil néerlandais ou à des législations et réglementations similaires applicables dans le pays où se déroule le stage, l'hôte du stage est responsable de tout dommage ou perte que le stagiaire pourrait subir pendant l'exécution des activités de stage.⁵
- 16.2 L'hôte du stage est responsable des dommages causés par le stagiaire à l'égard de tiers dans le cadre de l'exécution des activités du stage. L'hôte du stage ne sera pas responsable sur cette base, s'il peut être démontré qu'il a rempli son devoir de diligence et/ou s'il y a une imprudence ou une intention délibérée démontrable de la part du stagiaire.
- 16.3 Le stagiaire a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile privée et une assurance maladie, tandis qu'une assurance accident est également recommandée.
- 16.4 En tant que couverture secondaire, l'Université peut souscrire une assurance responsabilité civile et accidents collective pour ses étudiants et ses stagiaires.
- 16.5 L'hôte du stage mettra tout en œuvre pour protéger le stagiaire de toute forme de harcèlement ou de discrimination sur le lieu de travail.

⁵ Par définition, cette responsabilité ne peut être exclue.

Pour plus de clarté :

- L'organisateur du stage est le premier responsable des dommages causés par ses subordonnés (dans ce cas, y compris les stagiaires) à des tiers, et des dommages causés par le stagiaire à la propriété de l'organisateur du stage lui-même.
- Dans le cas peu probable où l'assurance responsabilité civile du prestataire de stage n'offre aucune couverture ou une couverture insuffisante, le stagiaire doit d'abord souscrire sa propre assurance responsabilité civile privée ; si aucune couverture n'est trouvée dans les actions susmentionnées, l'assurance responsabilité civile collective de l'Université (si elle est souscrite) peut toujours être utilisée comme filet de sécurité pour les actions en responsabilité civile des tiers.
- Il est fortement recommandé au stagiaire de souscrire sa propre assurance accident.
- Les dommages causés par un véhicule à moteur sont exclus de la couverture de l'Université.

- 16.6 Si le stagiaire travaille avec du matériel génétique, il sera tenu d'utiliser ce matériel conformément à toutes les lois et réglementations et directives gouvernementales applicables à l'égard de ce matériel, y compris, le cas échéant, les conditions générales du pays d'origine de ce matériel – Termes Convenus Mutuellement (TCM) - et/ou consentement préalable informé - Consentement Préalable Informé (CPI) - et fournira à l'Université toutes les licences et autorisations requises lorsque cela lui sera demandé.

Article 17 RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE STAGE

- 17.1 Un stage se termine :
- a. à la fin de la période convenue ;
 - b. dès que le stagiaire cesse d'être inscrit en tant qu'étudiant de l'Université ;
 - c. par consentement mutuel des parties ; ou
 - d. dans le cas où l'hôte du stage deviendrait insolvable, se verrait accorder un moratoire sur les paiements ou verrait sa personnalité juridique dissoute.
- 17.2 L'hôte du stage est en droit de résilier immédiatement le contrat de stage après avoir entendu le maître de stage et le stagiaire concerné :
- a. dans le cas où l'hôte du stage est d'avis que le stagiaire ne respecte pas à plusieurs reprises ses règles ou instructions en dépit d'un avertissement et/ou se comporte d'une manière telle que l'hôte du stage ne peut raisonnablement pas être tenu de continuer à coopérer avec le stage ;
 - b. si le stagiaire ou l'Université ne respecte pas son devoir de confidentialité vis-à-vis de l'hôte du stage en vertu de l'article 10.

L'hôte du stage doit immédiatement aviser le mentor de l'Université d'une décision mentionnée aux alinéas a) et b) par l'intermédiaire du maître de stage.

- 17.3 Après avoir entendu le directeur de stage et le stagiaire en question, l'Université est en droit de résilier immédiatement la convention de stage et de retirer le stagiaire :
- a. si, de l'avis de l'Université, le stage ne répond pas aux objectifs pédagogiques ou ne se déroule pas conformément à ce qui a été convenu dans la présente convention de stage, ou si le stage ne peut raisonnablement être tenu de poursuivre le stage avec l'hôte du stage ;
 - b. lorsqu'il y a eu violation des règlements régissant la protection de la vie privée et le harcèlement. L'Université doit immédiatement aviser le maître de stage d'une telle décision par l'intermédiaire d'un mentor de l'Université.

- 17.4 Après consultation du maître de stage et du mentor de l'Université, la convention de stage peut être résiliée avec effet immédiat si le stagiaire ne peut raisonnablement être tenu de poursuivre le stage.
- 17.5 Les droits et obligations qui, de par leur nature, devraient survivre à la résiliation du Contrat, tels que ceux relatifs à la non-divulgence d'Informations confidentielles et de données personnelles, survivront à la résiliation du présent Contrat.

Article 18 CONDITION SUSPENSIVE

- 18.1 La présente convention a été conclue sous réserve de la condition suspensive que le stagiaire remplisse les conditions d'admission à un stage au plus tard au début de la période de stage. Les conditions précises d'admission à un stage sont stipulées dans le règlement de formation et d'examen et/ou de stage applicable.

Article 19 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 19.1 La présente convention de stage est régie et interprétée conformément à la loi des Pays-Bas.
- 19.2 En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution par consultation mutuelle conformément aux dispositions de l'Article 15 des présentes 'Conditions générales de l'Accord de stage'. Si les parties échouent dans cette tentative, elles devront recourir au tribunal de district du district où l'Université a son siège social. La juridiction exclusive pour régler un litige sera celle du tribunal néerlandais.

Article 20 DISPOSITION FINALE

- 20.1 En cas de conflit entre la présente Convention de Stage et tout autre contrat que le Stagiaire signe avec l'Hôte du Stage, la présente convention prévaudra.
- 20.2 En cas de conflit d'interprétation, le contenu de la version néerlandaise prévaut.

initiales numériques

Université

Hôte de stage

Stagiaire